



## **Le droit de suite**

# **Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Luginbühl 13.4083 « Droit de suite pour les artistes suisses » du 05.12.2013**

## Table des matières

	Contexte	3
	Objectifs du droit de suite	4
	Le droit de suite d'un point de vue juridique	5
3.1.	Le droit de suite dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	5
1. 3.2.	Modalités	6
2.	Le droit de suite à l'étranger	11
3.	4.1. Les Etats-Unis	12
	4.2. La Chine	13
4.	4.3. La réglementation dans l'UE	14
	Etat des lieux des discussions sur le droit de suite au niveau international	16
	Conséquences économiques	16
5. 6.1.	Conséquences pour l'économie nationale	16
6.	6.2. Incidences de la répartition	17
	6.3. Conséquences sur le marché primaire	20
	6.4. Conséquences sur le marché de l'art	20
7.	Rapport avec la politique d'encouragement de la culture en Suisse	21
8.	Résumé et appréciation	22

## Contexte

La participation des artistes plasticiens au prix de revente de leurs œuvres par un marchand d'art fait l'objet de ce qu'on appelle le droit de suite (« artist's resale right » en anglais ou « Folgerecht » en allemand).

1. En Suisse, plusieurs interventions parlementaires ont déjà été déposées en vue de l'introduction d'un tel droit<sup>1</sup>, mais sans succès. Lors de la révision complète de la loi sur le droit d'auteur<sup>2</sup> (LDA) de 1992, la Suisse a renoncé à mettre en place un droit de suite, et ce pour les raisons suivantes. D'une part, seuls 10 % des quelque 80 Etats membres de la Convention de Berne l'avaient introduit et, dans plusieurs de ces pays, il y était demeuré lettre morte parce que les difficultés d'application se seraient avérées excessives. D'autre part, il a été relevé que « l'idée du droit de suite se fonde sur l'hypothèse que le talent longtemps méconnu d'un peintre ou d'un sculpteur n'est souvent reconnu que lorsque l'artiste a atteint un âge avancé et cette manière de voir les choses ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. Il s'ensuit que le droit de suite favoriserait précisément les artistes connus qui participent déjà à la plus-value de leur art en créant et en mettant en vente de nouvelles œuvres ».<sup>3</sup> Le droit de suite n'a pas été intégré non plus dans la révision partielle de la LDA de 2008 du fait qu'il était encore sujet à controverses et qu'il existait en parallèle des divergences d'opinions sur les modalités de son aménagement. Ces divergences ont poussé le Conseil fédéral à se montrer défavorable au droit de suite.

L'auteur du postulat 13.4083 « Droit de suite pour les auteurs suisses » demande un rapport présentant les différentes mesures qui pourraient être prises pour que les artistes plasticiens suisses perçoivent un pourcentage du prix de revente de leurs œuvres par un marchand d'art. Celui-ci devra montrer en particulier les règles appliquées dans d'autres pays et les conditions nécessaires, aux yeux du Conseil fédéral, pour qu'une telle règle puisse être inscrite dans la loi sur le droit d'auteur. L'auteur du postulat justifie son intervention parlementaire en indiquant que l'instauration d'un droit de suite permettrait surtout aux artistes peu connus, mais aussi aux artistes bien établis, de bénéficier d'une rémunération supplémentaire; ils seraient par ailleurs mis sur un pied d'égalité avec les artistes étrangers. Un petit pourcentage du montant versé au titre de droit de suite pourrait être affecté à un fonds social en faveur des artistes.

---

<sup>1</sup> Po. Morf 88.356 « Droit de suite en matière de droit d'auteur » du 09.03.1988, mo. Aepli 01.3401 « Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur » du 22.06.2001 et ip. Thanei 07.3397 « Droit de suite pour les artistes plasticiens » du 20.06.2007.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, RS 231.1.

<sup>3</sup> Message du 19 juin 1989 concernant une loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA), une loi fédérale sur la protection des topographies de circuits intégrés (loi sur les topographies, LTo) ainsi qu'un arrêté fédéral concernant diverses conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, FF 1989 III 504.

Le Conseil fédéral a recommandé d'accepter le postulat afin d'examiner si les raisons qui ont motivé le rejet de l'introduction d'un droit de suite lors de la révision totale de la LDA en 1992 étaient toujours d'actualité.

La Société Suisse des Beaux-Arts et l'Association Marché d'Art Suisse, qui sont opposées au droit de suite, ont formulé des observations dès l'élaboration du rapport, ce qui prouve que la position défavorable des associations des commerçants d'art envers le droit de suite n'a pas changé.<sup>4</sup>

### **Objectifs du droit de suite**

Les partisans du droit de suite poursuivent principalement trois objectifs.

2. 1<sup>er</sup> objectif : « Améliorer la situation économique individuelle des artistes »

Les œuvres des beaux-arts (peintures, dessins, sculptures, etc.) se caractérisent par leur unicité. Etant donné que les exemplaires d'œuvres achetés une fois peuvent être revendus sans l'autorisation de l'artiste (principe de l'épuisement), celui-ci ne peut pas partager avec les vendeurs le profit économique qu'ils tirent des aliénations successives. En l'absence d'un droit de suite, les artistes plasticiens ne touchent des recettes grâce à leurs créations qu'une seule fois, à savoir uniquement lors de la vente de l'œuvre d'art originale. Le droit de suite permet de créer un équilibre entre la situation financière des artistes plasticiens et celle des autres artistes qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres (p. ex. musiciens et auteurs).

2<sup>e</sup> objectif : « Soutenir de manière générale les artistes »

L'affectation d'une part ou de la totalité du produit du droit de suite à un fonds social ou culturel en faveur des artistes plasticiens vise à améliorer leur situation économique.

3<sup>e</sup> objectif : « Offrir une reconnaissance sociale aux artistes »

Les rémunérations au titre de droit de suite revêtent également une valeur symbolique de l'importance du travail créatif des artistes dans la société et de la reconnaissance du statut de l'artiste et de son art. Du fait qu'il revient aussi aux ayants cause de l'artiste plasticien, le droit de suite permet en outre de contribuer à la conservation de l'œuvre de l'artiste sur le long terme, pour autant que les héritiers utilisent les revenus issus de ce droit à cette fin.

---

<sup>4</sup> *Prises de position respectivement de la Société Suisse des Beaux-Arts du 20.02.2016 et de l'Association Marché d'Art Suisse du 24.02.2016.*

## Le droit de suite d'un point de vue juridique

### 3.1. Le droit de suite dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

3. Au plan international, le droit de suite est inscrit à l'art. 14<sup>ter</sup> de la Convention de Berne<sup>5</sup>. Son introduction ayant été controversée<sup>6</sup>, les Etats membres à la Convention de Berne sont libres de l'appliquer ou non et, dans l'affirmative, sa réglementation est laissée à leur appréciation.

En cas de mise en place du droit de suite, la Convention de Berne prévoit le contenu minimum suivant : en ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs, l'auteur – ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité – jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur. Le droit de suite concerne par conséquent uniquement la revente d'œuvres d'art originales et de manuscrits originaux, la revente de ces derniers ne jouant qu'un rôle très secondaire. Il ne s'étend pas aux œuvres de l'architecture ni aux arts appliqués (p. ex. chaise longue Le Corbusier).<sup>7</sup>

Il n'est pas clair si le contenu minimum stipulé à l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, de la Convention de Berne doit être repris. Une approche systématique voudrait que si les Etats membres décident d'appliquer le droit de suite (ils ne sont pas tenus de le faire), ils doivent impérativement reprendre le contenu minimum de l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, et la marge de flexibilité dont ils disposent se limite à celle qui leur est accordée à l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 2. Or, en l'absence de justification détaillée, la littérature admet que les pays membres de la Convention de Berne sont libres d'aménager le droit de suite comme ils l'entendent.<sup>8</sup> A la différence de l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, de la Convention de Berne, la directive européenne sur le droit de suite (voir ch. 4.3) exclut explicitement de son champ d'application les manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs.<sup>9</sup>

Le droit de suite frappe exclusivement les reventes de l'œuvre originale, autrement dit, les ventes sur le marché secondaire<sup>10</sup>, auxquelles participent généralement un marchand d'art, un galeriste ou un

---

<sup>5</sup> *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris le 24 juillet 1971, RS 0.231.15.*

<sup>6</sup> *Cf. United States Copyright Office, Resale Royalties : An updated analysis, December 2013 (ci-après : US-Analysis 2013), p. 4 s.*

<sup>7</sup> *MASOUYÉ, CLAUDE : Kommentar zur Berner Übereinkunft zum Schutz von Werken der Literatur und Kunst, 1981, p. 100 s.*

<sup>8</sup> *DESSEMONTET, FRANÇOIS : Le droit de suite, in : REHBINDER, MANFRED /LARESE, WOLFGANG (éd.), Die Berner Übereinkunft und die Schweiz, 1986, p. 343. Egalement RICKETSON, SAM : Proposed international treaty on droit de suite / resale royalty right for visual artists, Academic study, 2015, n. marg. 45 (ci-après : RICKETSON) et EHLER, LORENZ M. W. : Das Folgerecht / Le droit de suite in : Studien zum Kunstrecht, 2001, p 34.*

<sup>9</sup> *Considérant 19 de la directive.*

<sup>10</sup> *Il y a, d'une part, le marché primaire sur lequel les artistes vendent leurs nouvelles œuvres à des acquéreurs. Il existe, d'autre part, un marché secondaire sur lequel sont négociées des œuvres qui ont déjà changé de main au moins une fois. Sur le marché primaire, les artistes participent en général directement à la vente; sur le marché secondaire, les*

commissaire-priseur. Aussi, lorsqu'il s'agit de régler l'application du droit de suite, les dispositions en la matière prennent-elles souvent en considération la participation de l'un de ces trois professionnels. Si un artiste laisse l'une de ses œuvres originales en commission à une galerie et que la galerie la vend, il ne s'agit pas d'une revente, mais d'une vente initiale, qui ne constitue pas un cas d'application du droit de suite.

Il faut en outre que l'artiste puisse percevoir une rémunération sur les opérations de vente. La personne redevable du droit de suite est donc le vendeur. Le taux de la perception relève de la compétence des Etats membres. Les législations nationales prévoient en général un pourcentage sur le prix obtenu dans le cadre de la revente. Ce qu'on entend par « être intéressé aux opérations de vente » n'est pas clair.<sup>11</sup> Le texte en anglais parle d'« interest in any sale of the work », ce qui implique que le prix obtenu pour la revente n'est pas forcément le critère de référence. L'expression « any sale » laisse supposer que, selon toute vraisemblance, il faut prévoir une participation même si la valeur de l'œuvre originale a diminué.

Enfin, la tournure « l'auteur – ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité » suggère que la durée du droit de suite est identique à la durée de protection minimale inscrite dans la Convention de Berne. Le droit de suite s'étend exclusivement au commerce d'originaux d'œuvres d'art contemporain qui sont encore protégés par le droit d'auteur. En outre, il revient au législateur de désigner le bénéficiaire après le décès de l'artiste.

En vertu de l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 3, de la Convention de Berne, il revient à chaque Etat de déterminer dans sa législation nationale les modalités de la procédure et les taux de la perception. A son art. 14<sup>ter</sup>, al. 2, la Convention de Berne subordonne la protection à une condition de réciprocité. Le droit de suite n'est exigible dans chaque pays de l'Union de Berne que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

### **3.2. Modalités**

Il existe aujourd'hui déjà la possibilité de prévoir, sur une base volontaire, une participation de l'artiste au prix de revente de son œuvre dans un contrat de vente. Les parties au contrat ont toute latitude pour aménager cette clause, laquelle peut dès lors s'appliquer également à des ventes entre particuliers, par exemple.

L'introduction d'un droit de suite obligatoire en Suisse appelle en revanche une modification législative, en l'occurrence une modification de la loi sur le droit d'auteur. Il serait envisageable de se fonder

---

*transactions ont lieu la plupart du temps entre des intermédiaires, comme les sociétés de ventes aux enchères ou les marchands d'art, et les acquéreurs.*

<sup>11</sup> RICKETSON, *n. marg.* 33.

sur l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, de la Convention de Berne<sup>12</sup> pour aménager le droit de suite. La directive sur le droit de suite de l'Union européenne (UE) n'est pas contraignante pour la Suisse. Il faudrait dès lors régler les points suivants :

- Champ d'application matériel

La Convention de Berne prévoit un droit de suite pour les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs. Sont exclus de la protection les œuvres de l'architecture et des arts appliqués.

La directive européenne sur le droit de suite justifie l'introduction d'un tel droit du fait que celui-ci tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres (considérant 3). C'est pourquoi elle se fonde sur une notion d'« œuvres d'art originales » qui comprend aussi les créations exécutées en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité (art. 2, al. 2). Elle ne réglemente par contre pas le droit de suite sur les manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs (considérant 19). L'Allemagne, par exemple, ne prévoit pas de droit de suite sur les manuscrits originaux parce que le droit de suite a pour but de rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres *d'art graphiques et plastiques* et celle des autres créateurs qui ont la possibilité de procéder à des exploitations successives de leurs œuvres.

Le droit de suite tel qu'il est prévu dans la Convention de Berne et le droit de suite selon la directive européenne diffèrent par conséquent dans des points de détail. Au vu de la réserve de réciprocité inscrite tant dans la Convention de Berne que dans la directive européenne, il faudrait mettre en place un droit de suite avec un large champ d'application en vue de garantir l'égalité avec les titulaires de droits étrangers. Or, pour définir le champ d'application du droit de suite, il faut prendre en considération non seulement la question de la réciprocité, mais aussi celle de la structure du marché suisse. Par exemple, le marché des autographes est extrêmement restreint en Suisse. Les recettes seraient par conséquent minimes.

La Convention de Berne prévoit un droit de suite sur les opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur (art. 14<sup>ter</sup>, al. 1). Le droit de suite s'étend donc à toute vente successive, même entre privés. La directive européenne diverge sur ce point également. En effet, en vertu de son art. 1, al. 2, le droit de suite s'applique uniquement aux actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art. Sont donc exclues les reventes entre personnes agissant

---

<sup>12</sup> Comme mentionné au ch. 3.1, il ne ressort pas de manière évidente si l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, de la Convention de Berne prescrit un contenu minimum contraignant.

à titre privé sans intervention d'un professionnel du marché de l'art. Le considérant 18 de la directive ajoute en outre que le droit de suite ne devrait pas être étendu aux actes de revente, par des personnes agissant à titre privé, à des musées sans but lucratif et qui sont ouverts au public. Enfin, les Etats membres peuvent prévoir d'exonérer du droit de suite les galeries d'art qui achètent des œuvres directement à l'auteur<sup>13</sup> et les actes de revente de ces œuvres réalisés dans les trois ans à compter de leur acquisition et dont le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.

- Champ d'application personnel

Le droit de suite doit revenir à l'auteur. La Convention de Berne se fonde sur la cessibilité des droits patrimoniaux (art. 6<sup>bis</sup>, al. 1). Or le droit de suite est conçu comme un droit inaliénable. En vertu de la Convention de Berne, le droit de suite revient, après le décès de l'auteur, aux personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité. Un tel droit est donc non seulement transmissible par succession, mais peut aussi, de par la loi, être cédé à une institution, par exemple à un fonds culturel ou social (art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, de la Convention de Berne). La possibilité d'utiliser le produit du droit de suite à des fins culturelles ou sociales, par exemple en l'affectant à un fonds social en faveur des artistes, est aussi défendue au niveau international.<sup>14</sup> En Allemagne, par exemple, le plan de redistribution (*Verteilplan*) de la société de gestion VG Bild-Kunst prévoit l'attribution d'un pourcentage des recettes issues du droit de suite à ses deux fondations, l'une à but social (Stiftung Sozialwerk) et l'autre à but culturel (Stiftung Kulturwerk).<sup>15</sup> La réserve de réciprocité de l'UE prévoit cependant que les auteurs ressortissants de pays tiers et leurs ayants droit puissent bénéficier du droit de suite uniquement si la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admet la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit (art. 7, al. 1, de la directive sur le droit de suite). Pour tenir compte de cette réserve de réciprocité, les droits de suite des artistes européens décédés ne pourraient être entièrement attribués à un fond culturel ou social, mais devraient être cédés aux ayants cause.

---

<sup>13</sup> Si les galeries prennent uniquement en commission les œuvres originales en question, aucun droit de suite n'est dû puisqu'il s'agit d'une vente initiale. La présente variante est comparable, mais plus favorable à l'artiste puisqu'il peut immédiatement disposer du prix d'achat. Elle ne doit donc pas être compromise par le droit de suite.

<sup>14</sup> Cf. l'étude de la CISAC sur un contrat modèle pour le droit de suite présentée à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'été 2015 : « Under paragraph 6(a), it is provided that national laws may provide for a proportion of resale royalty to be directed towards general cultural or other social purposes. An example might be a visual artists' welfare fund. The way in which this might be done would be purely a matter for national legislation, and would only be optional » (RICKETSON, SAM : Proposed international treaty on droit de suite / resale royalty right for visual artists, juin 2015, n. marg. 92 s.). Les modèles de statuts de sociétés de gestion de droits d'auteur dans les pays en développement élaborés par l'OMPI en 1983 prévoyaient déjà la constitution d'un fonds social ou culturel pouvant être alimenté par différentes recettes (MELICHARD, FERDINAND : Urheberrecht in Theorie und Praxis, Tübingen 1999, p. 48). Cf. aussi DIETZ, ADOLF : Die Mustersatzungen für urheberrechtliche Verwertungsorganisationen in Entwicklungsländern und ihre mögliche Bedeutung für die Weiterentwicklung des Rechts der Verwertungsgesellschaften, Festschrift für Heinrich Hubmann, 1986, p. 65.

<sup>15</sup> Ch. 1.2. a) et b), Verteilplan der Verwertungsgesellschaft Bild-Kunst du 11.7.2015.



Bien que le droit de suite soit en principe inaliénable, il semblerait que la cession à une société de gestion aux fins de la gestion collective soit admise. La directive européenne sur le droit de suite prévoit expressément cette possibilité à son art. 6, al. 2.

- Champ d'application temporel

L'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, de la Convention de Berne suggère que la durée de protection générale inscrite à l'art. 7 de la même convention s'applique au droit de suite; elle comprend en général la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

- Modalités et taux de la perception

S'agissant des modalités de la rémunération, il importe de déterminer si le droit de suite se fonde sur le prix de vente ou sur la plus-value de l'œuvre dont la valeur originale aurait augmenté. Si c'est sur le prix de vente, l'artiste perçoit une rémunération indépendamment du prix de la revente. Cette solution implique que dans certains cas, le vendeur de l'œuvre doit verser une rémunération à l'artiste alors même qu'il a subi une perte. Si c'est sur la plus-value, l'artiste perçoit un droit de suite uniquement si son œuvre a été revendue à un prix plus élevé. Pour trancher entre prix de vente et plus-value, il faut prendre en compte aussi des considérations d'ordre pratique. Si le prix de vente est, quant à lui, connu, déterminer l'augmentation de la valeur peut s'avérer difficile puisque cela nécessite des informations relatives à des transactions antérieures. Les expériences faites par les Etats membres de l'UE indiquent que rattacher le droit de suite au prix de vente présente des avantages du point de vue pratique. La directive sur le droit de suite stipule à ce sujet : « Il importe de prévoir un régime efficace sur la base des expériences déjà acquises sur le plan national en matière de droit de suite. Il est opportun de fixer le droit de suite sur la base d'un pourcentage perçu sur le prix de vente et non sur la plus-value des œuvres dont la valeur originale aurait augmenté. »<sup>16</sup>

Le droit de suite est susceptible d'entraîner des distorsions de la concurrence et des délocalisations de ventes entre les divers marchés de l'art.<sup>17</sup> Il est dès lors primordial, lors de la définition du taux de la perception, de tenir compte des réglementations en vigueur dans les différents marchés de l'art en concurrence.

Il convient ensuite d'examiner si l'application du droit de suite doit être rendue fonction d'un seuil minimal ou maximal. La définition d'un seuil minimal paraît judicieuse sous l'angle du respect du principe de proportionnalité des coûts administratifs; mais celui-ci ne doit en même temps pas être élevé au point de priver l'instrument de sa pertinence. Plafonner le montant de la rémunération peut s'avérer utile pour des raisons de concurrence étant donné que la majo-

---

<sup>16</sup> *Considérant 20 de la directive.*

<sup>17</sup> *Considéranants 8 et 9 de la directive.*

rité des dispositions sur le droit de suite prévoit un seuil supérieur. Ce dernier permet de prévenir la délocalisation des ventes d'œuvres d'art dans des Etats où le droit de suite n'existe pas.

De nombreux 'Etats qui connaissent un droit de suite ont prévu un échelonnement du taux en cas d'application du droit. Plus le prix de vente est bas, plus le pourcentage au profit du bénéficiaire du droit de suite est élevé. Ce système de taux dégressifs sert les intérêts des artistes jeunes et moins connus.

- Perception, gestion et répartition

Une réglementation légale doit définir qui est responsable de la perception, de la gestion et de la répartition du droit de suite. On pense aux revendeurs, aux tiers comme les marchands d'art, les galeristes ou les commissaires-priseurs, ainsi qu'aux sociétés de gestion. Bien que le vendeur soit redevable du droit de suite, il ne semble guère praticable qu'il verse le montant dû directement à l'artiste. En effet, dans l'hypothèse où l'œuvre a été revendue plusieurs fois, il n'a vraisemblablement jamais été en contact ni avec l'artiste ni avec ses héritiers. Il en va de même pour les tiers comme les marchands d'art, les galeristes et les commissaires-priseurs. En revanche, les artistes sont généralement membres de sociétés de gestion. Ces dernières, qui disposent en général des informations nécessaires à la répartition, sont les mieux placées pour faire valoir le droit de suite. En Suisse, c'est la société de gestion ProLitteris, qui est déjà active dans le domaine des arts plastiques, qui entrerait en ligne de compte.

- Utilisation des recettes

L'une des possibilités consiste à reverser les recettes issues du droit de suite à l'artiste concerné ou à ses ayants cause. Or si l'on tient compte des visées de prévoyance ainsi que de promotion et de conservation de la culture prêtées au droit de suite, elles devraient être attribuées dans leur intégralité ou en partie à un fonds social ou culturel. L'affectation intégrale des montants à un tel fonds permettrait de répondre au mieux à la préoccupation de soutenir les artistes, mais il ne serait alors plus possible de satisfaire à l'exigence de réciprocité inscrite dans la directive européenne sur le droit de suite.

L'affectation des recettes à un fonds social ou culturel soulève plusieurs questions qu'il faudrait tirer au clair telles que : la Confédération pourrait-elle la rendre obligatoire ou relèverait-elle du pouvoir décisionnel des sociétés de gestion ou encore le paiement doit-il être qualifié d'impôt ou de contribution causale ?

## Le droit de suite à l'étranger

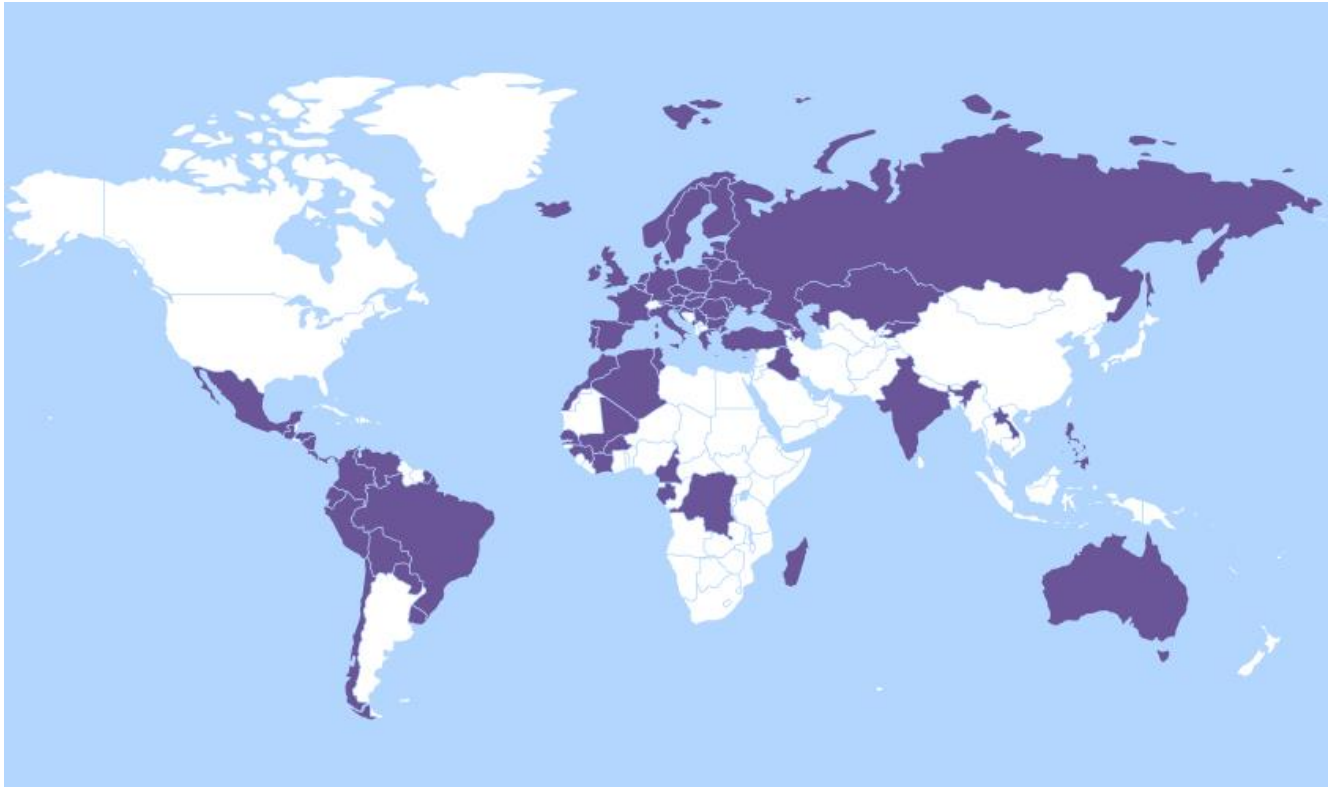
Le droit de suite figure dans la législation de 77 pays.<sup>18</sup> Il est principalement connu en Europe, en Australasie, en Amérique du Sud et en Amérique centrale. Certains Etats d'Afrique appliquent le droit de suite, alors qu'il est pratiquement absent en Asie, voire totalement en Amérique du Nord. Il n'existe pas de droit de suite aux Etats-Unis et en Chine, les deux principaux marchés de l'art.<sup>19</sup>

4.

Afrique (12)	Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie
Amérique du Sud et Amérique centrale (15)	Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela
Asie (7)	Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Irak, Kirghizistan, Laos, Philippines
Australasie (2)	Australie, Nouvelle-Zélande
Europe (41)	Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Islande, Kazakhstan, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie, Serbie, Turquie, UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), Ukraine

<sup>18</sup> CISAC/EVA/GESAC (éd.) : *Artist's Resale Right*, 2014, p.5; [http://www.cisac.org/Media/Studies-and-Reports/Publications/SG14-0464\\_Resale\\_right\\_2014-05-15\\_EN](http://www.cisac.org/Media/Studies-and-Reports/Publications/SG14-0464_Resale_right_2014-05-15_EN) et <http://resale-right.org/about/>. A l'heure actuelle, 46 % des 169 Etats membres de la Convention de Berne reconnaissent par conséquent le droit de suite.

<sup>19</sup> CISAC/EVA/GESAC (éd.) : *Artist's Resale Right*, 2014, p. 5.



(Source : <http://resale-right.org/about/>)

#### 4.1. Les Etats-Unis

Les Etats-Unis n'ont pas inscrit le droit de suite dans leur loi sur le droit d'auteur<sup>20</sup> car son introduction fait depuis longtemps l'objet de controverses. L'incertitude liée aux répercussions négatives sur les marchés de l'art (marchés primaire et secondaire) et les doutes quant à savoir si les artistes américains profiteraient réellement d'un tel droit génèrent des préoccupations.<sup>21</sup>

Aucune des diverses interventions n'a permis une percée. Même la dernière initiative<sup>22</sup> du membre du Congrès américain Jerrold Nadler, début 2015, a rencontré des difficultés. Le 113<sup>e</sup> Congrès s'est terminé sans s'être prononcé sur ce dossier. L'issue de l'initiative est par conséquent très incertaine.<sup>23</sup>

Dans son analyse, l'Office américain des droits d'auteur arrive à la conclusion que les artistes plasticiens sont désavantagés sur le plan financier par rapport aux autres auteurs.<sup>24</sup> De plus, il n'existe, à

---

<sup>20</sup> La Californie, seul Etat à avoir reconnu le droit de suite, l'a inscrit dans le « Resale Royalty Act » (Civil Code section 986). En 2012, le tribunal de district californien arrêta que le droit de suite n'était pas compatible avec la Constitution aux termes de la clause sur le commerce (*Estate of Graham v. Sotheby's Inc.*, Case 2:11-CV-08604-JHN-, 2012 WL 1765445 at \*1-2 C.D. Cal. May 17, 2012).

<sup>21</sup> Cf. arguments pour et contre le droit de suite in : *US-Analysis 2013*, p. 31 ss.

<sup>22</sup> H.R. 4103, 113<sup>th</sup> Congress, <https://www.congress.gov/bill/113th-congress/house-bill/4103/text> (site consulté le 12.08.2015).

<sup>23</sup> MILLARD, COLINE : No artist resale right for US, for now, <https://news.artnet.com/market/no-artist-resale-rights-for-us-for-now-220318> (site consulté le 24.08.2015).

<sup>24</sup> *US-Analysis 2013*, p. 3.

son avis, aucune preuve définitive que le droit de suite serait dommageable au marché de l'art américain. Il ne voit donc pas d'obstacle évident à l'introduction du droit de suite aux Etats-Unis.<sup>25</sup> L'office a cependant aussi souligné qu'il n'était pas avéré qu'un tel droit produise l'effet escompté, à savoir assurer une réelle égalité (financière) avec les autres auteurs.<sup>26</sup> Il voit dès lors dans l'introduction du droit de suite seulement une des options envisageables pour contrer l'inégalité de traitement entre les divers artistes. Estimant qu'un examen de l'option la plus efficace s'avérerait opportun, il est d'avis qu'il convient d'adopter une approche prudente puisque le droit de suite bénéficie apparemment uniquement à un nombre très restreint d'artistes alors même qu'il engendre des coûts (certes pas insurmontables).<sup>27</sup>

Dans la perspective d'une éventuelle introduction du droit de suite aux Etats-Unis, l'Office américain des droits d'auteur formule diverses recommandations s'agissant des modalités. Il propose par exemple de soumettre au droit de suite uniquement les œuvres dont la valeur a augmenté et de le limiter, au début, à la vente d'œuvres d'artistes encore en vie.<sup>28</sup>

## 4.2. La Chine

Depuis quelques années, le marché de l'art chinois enregistre une croissance record et se classe déjà dans le peloton de tête au niveau mondial.<sup>29</sup> Pour l'heure, l'Empire du Milieu n'a pas introduit le droit de suite, mais a engagé en 2012 un processus législatif qui prévoit notamment la mise en place de celui-ci.<sup>30</sup> Le projet de loi est controversé.<sup>31</sup> On craint que le droit de suite compromette les intérêts commerciaux de la Chine et l'enthousiasme des collectionneurs et des artistes, ce qui ralentirait l'évolution du marché de l'art chinois.<sup>32</sup> Or, pour d'autres, un tel droit représente une opportunité. En effet, la Chine entend profiter de l'obligation d'identifier l'artiste concerné par le versement d'une rémunération due au titre de droit de suite pour faire face au problème des copies. Nombreuses sont les personnes qui associent en outre l'introduction d'un droit de suite au souhait de la Chine de passer d'un

---

<sup>25</sup> *US-Analysis 2013*, p. 2 s.

<sup>26</sup> *US-Analysis 2013*, p. 2.

<sup>27</sup> *US-Analysis 2013*, p. 2 s.

<sup>28</sup> Cf. les dix recommandations dans : *US-Analysis 2013*, p. 3 s.

<sup>29</sup> Avec une part du marché mondial de 23 %, la Chine se classe derrière les Etats-Unis (34 %) et l'UE (37 %) en 2010. Cf. rapport de l'UE sur le droit de suite (voir n. 38), p. 4. En 2011, la Chine était même leader, mais a été rattrapée par les Etats-Unis en 2012. Cf. *US-Analysis 2013*, p. 24. Cf. aussi le « *Tefaf Art Market Report 2015* » (ci-après : *Tefaf*), p. 25.

<sup>30</sup> Hogan Lovells : *China National Copyright Administration Releases Draft Amendments to the PRC Copyright Law, 2011*, p. 1, <http://www.hoganlovells.com/files/Publication/b837f3ab-caf3-4f34-9097-0033c8c9a3e4/Presentation/PublicationAttachment/3c5dc8c1-e4b3-47b5-81db-0268e25777a6/China%20National%20Copyright%20Administration%20Released%20draft%203rd%20Amendment%20to%20PRC%20Copyri.pdf> (site consulté le 02.09.2015; ci-après : Hogan Lovells, Chine).

<sup>31</sup> Cf. CHUNG DAWSO, KELLY : *Bill on art-resale rights draws stark portrayals in China*, *China Daily*, mars 2013 ([http://usa.chinadaily.com.cn/epaper/2013-03/06/content\\_16283469.htm](http://usa.chinadaily.com.cn/epaper/2013-03/06/content_16283469.htm); site consulté le 02.09.2015) et HUNT, KATIE : *China debates droit de suite*, *The Art Newspaper*, Februar 2013 (ci-après : HUNT), (site consulté le 02.09.2015).

<sup>32</sup> Cf. arguments chez HUNT.

marché de production de masse à un « marché de la culture » avant-gardiste.<sup>33</sup> Pour l'heure, l'instauration du droit de suite dans la législation chinoise et ses modalités ne sont pas encore claires. D'après le projet, il s'agirait d'un droit inaliénable et incessible permettant à l'artiste ou à ses héritiers de participer financièrement à la revente de ses œuvres. Les premières moutures de la loi n'abordent toutefois pas la question de la répartition du produit de la vente entre le vendeur et le bénéficiaire du droit, ni comment identifier ce dernier.<sup>34</sup> Les détails du dernier projet de loi ne sont pas encore connus.<sup>35</sup>

#### 4.3. La réglementation dans l'UE

L'UE a introduit le droit de suite sur son territoire par l'adoption de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (ci-avant et ci-après « directive sur le droit de suite »).<sup>36</sup> Les membres de l'UE avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la mettre en œuvre. Certains Etats se sont vu accorder un délai transitoire jusqu'en 2010, voire 2012.<sup>37</sup> Aujourd'hui, les 28 Etats membres de l'UE ont pleinement mis en œuvre la directive sur le droit de suite.

Si la directive sur le droit de suite a eu pour effet d'harmoniser dans une large mesure le droit de suite dans l'UE, elle ne règle pas dans le détail la mise en œuvre dans les législations nationales. En accord avec la Convention de Berne, elle prévoit, à son considérant 1, que le droit de suite est un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé (de façon anticipée). A la différence de ce que prévoit l'art. 14<sup>ter</sup> de la Convention de Berne, la directive européenne ne s'applique pas aux manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs.<sup>38</sup>

---

<sup>33</sup> Cf. arguments chez HUNT.

<sup>34</sup> Hogan Lovells, *Chine*, p. 3.

<sup>35</sup> HUNT.

<sup>36</sup> *Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » (2001/84/CE), Bruxelles 2001 (ci-avant et ci-après « rapport de l'UE sur le droit de suite »)*, p. 3.

<sup>37</sup> *Rapport de l'UE sur le droit de suite*, p. 3.

<sup>38</sup> *Considérant 19 de la directive*.

Le droit de suite est dégressif :

Prix de vente en euros	Montant en pour cent par tranche
jusqu'à 50 000	4 %
50 000,01 – 200 000	3 %
200 000,01 – 350 000	1 %
350 000,01 – 500 000	0,5 %
supérieur à 500 000	0,25 %

En vertu de l'art. 4, al. 2, de la directive sur le droit de suite, les Etats membres peuvent appliquer un taux de 5 % pour la première tranche (prix de vente jusqu'à 50 000 euros). Le droit de suite est dû sur la totalité du prix de vente, mais il est plafonné à 12 500 euros (art. 4, al. 1). La directive prévoit un seuil d'application à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite : le prix de vente minimal ne peut pas être supérieur à 3000 euros, mais les Etats membres sont libres de fixer un seuil d'application plus bas (art. 3). Les Etats membres sont aussi libres de soumettre le droit de suite à la gestion collective obligatoire (par une société de gestion) ou facultative (art. 6, al. 2). Ils peuvent en outre prévoir, conformément à l'art. 1, al. 3, de la directive, que le droit de suite ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre originale directement de l'artiste moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros (exception dite de « bought as stock exception »). Aux termes de l'art. 1, al. 4, de la directive sur le droit de suite, c'est aux Etats membres qu'il revient de décider qui est responsable du paiement du droit de suite.

Le tableau ci-après donne un aperçu des réglementations du droit de suite dans les trois plus grands marchés de l'art européens.

	Royaume-Uni (UK)	France	Allemagne
Importance	3 <sup>e</sup> plus grand marché de l'art au monde <sup>39</sup>	4 <sup>e</sup> plus grand marché de l'art au monde <sup>40</sup>	5 <sup>e</sup> plus grand marché de l'art au monde <sup>41</sup>
Seuil d'application du droit de suite (prix de vente)	≥ 1 000 euros	≥ 750 euros	≥ 400 euros
Exception pour les reventes lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse 10 000 euros (« bought as stock exception »).	oui	oui	non
Gestion collective (société de gestion)	oui	facultative	oui

<sup>39</sup> Cf. Tefaf, p. 25.

<sup>40</sup> JIE, WAN/EHRMANN, THIERRY : *Der Kunstmarkt 2014*, p. 44, et Tefaf, p. 25.

<sup>41</sup> Tefaf, p. 25.

## Etat des lieux des discussions sur le droit de suite au niveau international

A l'été 2015, certains Etats ont proposé d'inscrire le droit de suite à l'agenda du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dans le but qu'il soit introduit dans d'autres pays. Cette proposition n'a toutefois pas abouti, plusieurs autres Etats ayant formulé des réserves quant à l'efficacité d'une réglementation du droit de suite et

5. demandé que des études approfondies, en particulier sur les conséquences d'un tel droit, soient menées avant toute discussion.<sup>42</sup>

## Conséquences économiques

### 6.1. Conséquences pour l'économie nationale

6. Selon les chiffres articulés dans le « Tefaf Art Market Report » de 2015, le marché de l'art suisse se classe au sixième rang mondial en termes de taille.<sup>43</sup> En 2014, les ventes ont atteint près d'un milliard de francs suisses<sup>44</sup>; près de 75 % des œuvres aliénées étaient d'artistes nés après 1875<sup>45</sup>. Les œuvres protégées par le droit d'auteur ont donc dégagé un chiffre d'affaires de quelque 750 millions de francs.<sup>46</sup>

Il n'est pas possible de chiffrer avec précision les recettes potentielles du droit de suite en Suisse, ni les coûts qui y sont liés. Les recettes sont tributaires de la mise en œuvre concrète du droit de suite, par exemple en ce qui concerne son champ d'application ainsi que les modalités et le taux de la rémunération, mais aussi du nombre de transactions auxquelles s'appliquerait le droit de suite et de leur montant. Enfin, il faudrait anticiper l'effet de l'introduction du droit de suite sur le comportement des artistes et sur celui des parties sur le marché secondaire (p. ex. choix du pays où se déroule la revente). C'est pourquoi les estimations reposent sur des hypothèses et des données en provenance d'autres Etats, dont la comparabilité avec la Suisse est limitée.

---

<sup>42</sup> Cf. projet de rapport, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, trentième session, Genève 2015, p. 91 ss.

<sup>43</sup> Cf. Tefaf, p. 25.

<sup>44</sup> Selon le « Tefaf Art Market Report » de 2015, le chiffre d'affaires global du marché de l'art s'élevait à 51 milliards d'euros en 2014. Selon ce même rapport, la part de la Suisse à ce marché était de 1,6 %. La vente d'œuvres d'art en Suisse devrait dès lors avoir généré un chiffre d'affaires de l'ordre de 816 millions d'euros en 2014, soit quelque 980 millions de francs si l'on tient compte du cours de change de 1,20 franc pour 1 euro applicable à l'époque.

<sup>45</sup> Les œuvres sont protégées à compter de leur création aussi longtemps que l'artiste est vivant et 70 années après sa mort. Si l'on table sur une espérance de vie d'au moins 70 ans, les œuvres des artistes nés après 1875 sont toujours protégées par le droit d'auteur (cf. Tefaf, p. 69).

<sup>46</sup> Tefaf, p. 69. 980 millions de francs \* 0.75 = 735 millions de francs (soit 612 millions d'euros).



Si l'on met en relation les recettes issues du droit de suite et la taille du marché, on obtient 0,36 % pour la France et 0,23 % pour l'Allemagne.<sup>47</sup> Si l'on applique la moyenne de ces pourcentages à la Suisse, les rémunérations versées en Suisse au titre de droit de suite peuvent être estimées à au moins 2 millions de francs.

Ce chiffre ne tient pas compte des coûts liés à la perception des droits ainsi qu'à la gestion et à la répartition des recettes. La mise en œuvre du droit de suite dans l'UE montre que les frais administratifs des sociétés de gestion représentent entre 10 et 20 % des droits perçus.<sup>48</sup> Elle révèle de plus que, pour les marchands de l'art, les frais de gestion associés se montent à quelque 50 euros par transaction soumise au droit de suite<sup>49</sup>, peu importe que le montant de la revente soit de 10 millions d'euros et donne lieu, en Allemagne par exemple, à un droit de suite de 12 500 euros ou que l'œuvre soit aliénée pour 400 euros et que le droit de suite ne s'élève qu'à 16 euros. Le montant effectif des frais de gestion en Suisse serait tributaire de plusieurs facteurs, par exemple les modalités et le taux de la rémunération et la réglementation des compétences en matière de perception, de gestion et de répartition.

## 6.2. Incidences de la répartition

La réflexion ne doit pas se limiter aux conséquences sur l'économie nationale, mais porter aussi sur le nombre d'artistes qui tireraient un bénéfice d'un droit de suite.<sup>50</sup> Pour répondre à cette question,

<sup>47</sup> Il ne ressort pas des sources dont sont tirés les chiffres d'affaires réalisés sur les marchés de l'art français (FR) et allemand (DE) si les transactions d'œuvres d'art qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur et, de ce fait, plus soumises au droit de suite ont été exclues ou non. Aussi les chiffres d'affaires ont-ils été corrigés : ils ont été multipliés par 0,75 (même facteur appliqué à la Suisse, cf. n. 46); les données figurant dans la colonne 4 du tableau ci-dessous correspondent à la moyenne du chiffre trouvé dans les sources et du montant corrigé. Nous avons ensuite établi quel pourcentage représentent les recettes issues du droit de suite par rapport aux chiffres d'affaires moyens. Enfin, la dernière colonne indique le pourcentage moyen de ces deux rapports :

Pays	Chiffre d'affaires [€]	Chiffre d'affaires * 0.75	Ø Chiffre d'affaires	Recettes droit de suite	Ø Chiffre d'affaires/Recettes droit de suite	Ø DE et FR
FR 2010	2,19 mia.	1,65 mia.	1,92 mia.	6,85 mio.	0,36 %	0,30 %
DE 2009	2,146 mia.	1,60 mia.	1,873 mia.	4,32 mio.	0,23 %	

Si l'on applique ce pourcentage moyen au chiffre d'affaires réalisé sur le marché de l'art suisse avec des œuvres protégées par le droit d'auteur (735 millions, cf. n. 46), les rémunérations versées au titre de droit de suite s'élèveraient à quelque 2,2 millions de francs.

Sources : chiffre d'affaires pour la France : <http://www.ambafrance-de.org/Frankreichs-Kunstmarkt-mit-hohen> (site consulté le 27.10.2015); chiffre d'affaires pour l'Allemagne : <http://de.statista.com/statistik/daten/studie/165759/umfrage/umsatzentwicklung-im-kunstmarkt-seit-2003/> (site consulté le 10.07.2015); recettes issues du droit de suite en FR et en DE : rapport de l'UE sur le droit de suite.

<sup>48</sup> Cf. rapport de l'UE sur le droit de suite, p. 10.

<sup>49</sup> Cf. rapport de l'UE sur le droit de suite, p. 9.

<sup>50</sup> Avant d'introduire le droit de suite sur son territoire, l'UE a estimé le nombre d'artistes bénéficiaires potentiels à 250 000 ([http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-99-68\\_de.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-99-68_de.htm); site consulté le 27.10.2015). En 2010, 6631 personnes ont perçu une rémunération au titre de droit de suite, ce qui équivaut à moins de 3 % du nombre de bénéficiaires initialement estimé par l'UE (cf. rapport de l'UE sur le droit de suite, p. 11).

notre analyse formule à nouveau des hypothèses et se fonde sur des données illustrant la situation dans d'autres Etats offrant une comparabilité limitée avec la Suisse.

Il n'existe pas d'étude pour le marché suisse sur le pourcentage d'artistes dont les œuvres sont vendues sur le marché secondaire. Dans sa réponse à l'interpellation Thanei relative au droit de suite datant de 2007<sup>51</sup>, le Conseil fédéral articule le chiffre de 2 %. Dans la littérature, les chiffres oscillent entre moins de 1 % aux Etats-Unis et près de 6 % en Australie.<sup>52</sup> Vu qu'il n'existe pas de chiffres pour la Suisse, le présent rapport formule une estimation prudente de 10 %, mais, en réalité, les ventes sur le marché secondaire en Suisse sont probablement inférieures à ce pourcentage. Par analogie avec la situation dans l'UE, on part en outre de l'hypothèse qu'en Suisse également, 80 % de ces aliénations n'interviennent qu'après la mort de l'artiste.<sup>53</sup>

La répartition du produit du droit de suite entre les artistes dont les œuvres sont vendues sur le marché secondaire est elle aussi très inégale. Selon le « Tefaf Art Market Report » de 2015, seule une œuvre sur 20 est revendue à un prix supérieur à 50 000 francs. Or la vente de ces œuvres génère 73 % du chiffre d'affaires total du marché de l'art suisse.<sup>54</sup> Autrement dit, 5 % des œuvres sont à l'origine des trois quarts environ du chiffre d'affaires réalisé sur le marché secondaire. Dans l'hypothèse où ces œuvres seraient créées par les près de 5 % des artistes négociés sur le marché secondaire et étant donné que seuls 10 % des artistes (voir estimation ci-dessus) voient leurs œuvres revendues sur ce marché, moins de 0,5 % des artistes percevraient près de 75 % des droits de suite. De surcroît, si l'on prend en considération que, comme le montre la situation dans l'UE, 80 % des ventes sur le marché secondaire interviennent après la mort des artistes concernés, force est de constater qu'une part considérable des recettes issues du droit de suite n'iraient pas aux artistes, mais à leurs ayants cause. En fonction de l'aménagement du droit de suite et de l'affectation du produit à un fonds culturel ou social, il est possible de modifier la redistribution du produit en élargissant le cercle des bénéficiaires ou en encourageant des artistes rencontrant moins de succès.<sup>55</sup>

L'exigence de la réciprocité est un autre élément à prendre en considération. Elle implique qu'une partie des rémunérations versées au titre de droit de suite en Suisse iraient à des artistes vivant à l'étranger. Inversement, des artistes suisses auraient droit au versement d'une rémunération si une

---

<sup>51</sup> Cf. la réponse du Conseil fédéral à l'ip. Thanei 01.3397 « Droit de suite pour les artistes plasticiens » du 20.06.2007.

<sup>52</sup> Cf. entre autres WU, JEFFREY C. (1999) : *Art Resale Rights and the Art Resale Market : A Follow-Up Study*. *Journal Copyright Society of the U.S.A.*, vol. 46 : p. 531-561; DENG, YUANSU (2005) : *Another Pricey European Import? An Economic Analysis of the Artist's Resale Right*, Trinity College of Duke University; VISCOPY (2008) : *Going once, going twice, gone... Submission to the Standing Committee on Climate Change, Water, Environment and the Arts on the draft Resale Royalty for Visual Artists Bill*.

<sup>53</sup> Cf. rapport de l'UE sur le droit de suite, tableau 2.

<sup>54</sup> Près des deux tiers des œuvres sont aliénées à un prix inférieur à 3000 francs. Un tiers des œuvres environ est revendu entre 3000 et 50 000 francs; cf. Tefaf, p. 37.

<sup>55</sup> Aujourd'hui déjà, les sociétés de gestion peuvent, avec l'accord de leur organe suprême, décider d'affecter une part du produit à des fins de prévoyance sociale et d'encouragement d'activités culturelles (art. 48, al. 2, LDA).

de leurs œuvres est aliénée à l'étranger. Il n'existe pas de chiffres sur le flux d'argent dans ce domaine entre la Suisse et l'étranger. On peut toutefois partir de l'hypothèse qu'on vend plus d'art étranger en Suisse que d'art suisse à l'étranger. Ainsi une part considérable des 2 millions de francs de recettes issues du droit de suite (voir estimation ci-dessus) serait redistribuée à l'étranger sans que des montants comparables en provenance de l'étranger soient versés en Suisse.

Le tableau ci-après met en regard le chiffre d'affaires et la répartition du produit du droit de suite pour les trois principaux marchés de l'art européens et pour la Suisse :

	Royaume-Uni (UK)	France	Allemagne	Suisse (estimations)
Chiffre d'affaires	inf. non disponible	7 à 8 millions d'euros par an <sup>56</sup>	4 à 7 millions d'euros par an (dont env. 1 million en provenance de l'étranger) <sup>57</sup>	2 millions de francs (estimation)
Répartition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parmi les quelque 52 000<sup>58</sup> artistes plasticiens vivant au Royaume-Uni, 600 se sont vu verser une rémunération au titre de droit de suite en 2013.</li> <li>• 1,1 % environ des artistes vivants a donc bénéficié du droit de suite.</li> <li>• Des rémunérations sont allées à près de 655 artistes vivant à l'étranger.<sup>59</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, 26 % des rémunérations versées au titre de droit de suite sont allées à des artistes vivants (soit 44 % de tous les ayants droit).</li> <li>• Les 74 % restants ont profité aux héritiers d'artistes décédés.</li> <li>• Quatre sur cinq artistes vivants se sont vu verser moins de 1500 euros par an.</li> <li>• Si l'on considère tous les ayants droit, autrement dit aussi les héritiers, on constate que 52 % des droits de suite ont bénéficié à 58 « artistes rémunérateurs » au total (soit quelque 3,5 % de tous les ayants droit). Parmi ceux-ci, 0,53 % seulement était des artistes vivants.<sup>60</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2009, 4,319 millions d'euros ont été distribués à 1112 artistes au titre de droit de suite.<sup>61</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par analogie avec les chiffres de l'UE, on estime qu'en Suisse également, près de 80 % des ventes sur le marché secondaire concernent des œuvres d'artistes décédés qui sont toujours protégées par le droit d'auteur.</li> <li>• On suppose par ailleurs que près de 75 % des droits de suite bénéficieraient à moins de 0,5 % des artistes.<sup>62</sup></li> </ul>

<sup>56</sup> 2014 : 8,26 millions, 2013 : 8 millions, de 2005 à 2010 entre 3 et 6 millions d'euros (il convient de rappeler que la France a mis en œuvre la directive européenne sur le droit de suite en 2007). Cf. à ce propos <http://www.adagp.fr/fr/adagp/chiffres-cles> (site consulté le 14.08.2015) et KANCEL, SERGE : *Le droit de suite et le marché de l'art en France 2005 – 2010*, Ministère de la culture et de la communication inspection générale des affaires culturelles, mars 2011, p. 11 (ci-après : KANCEL).

<sup>57</sup> VG Bild Kunst, rapports de gestion 2013 et 2014.

<sup>58</sup> Le nombre réel des artistes plasticiens au Royaume-Uni semble être beaucoup plus élevé, mais d'aucuns exercent encore d'autres activités (p. ex. l'enseignement). BAMF (British Art Market Federation), *The British art market in 2014*, p. 13 s.

<sup>59</sup> BAMF (British Art Market Federation), *The British art market in 2014*, p. 13 s.

<sup>60</sup> KANCEL, p. 16 s.

<sup>61</sup> Cf. rapport de l'UE sur le droit de suite, tableau 3.

<sup>62</sup> Cf. ch. 6.2 ci-avant.

### 6.3. Conséquences sur le marché primaire

Dans la littérature, certains font valoir que le droit de suite a pour corollaire une baisse du prix de vente des œuvres sur le marché primaire<sup>63</sup>, en particulier celles d'artistes encore peu connus, lesquels perdent en attrait pour les investisseurs (qui, à la différence des collectionneurs d'art, ont surtout des visées économiques). Un investisseur doit tenir compte du fait que seuls quelques-uns des artistes dont il achète les œuvres seront un jour suffisamment célèbres pour que la revente de leurs tableaux soit profitable. C'est avec ces gains qu'il peut financer notamment l'achat d'œuvres d'artistes qui ne se négocient pas (encore) sur le marché secondaire. Si un droit de droit de suite était instauré, l'investisseur se verrait dans l'obligation de renoncer à une partie de ses gains pour rémunérer les artistes dont les œuvres se vendent déjà sur le marché secondaire. Les sommes à investir dans l'achat d'œuvres d'artistes en début de carrière seraient donc diminuées.<sup>64</sup>

### 6.4. Conséquences sur le marché de l'art

Il est pour l'heure impossible de prédire les effets de l'introduction du droit de suite sur le chiffre d'affaires du marché de l'art suisse, qui emploie quelque 1600 personnes<sup>65</sup> principalement dans des PME. Dans la directive européenne, le droit de suite est décrit comme un facteur pouvant avoir un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur européen : « Ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté. »<sup>66</sup> Or il ressort du rapport de l'UE sur le droit de suite de 2011 qu'aucune tendance claire ne peut être dégagée en ce qui concerne la délocalisation de ventes à l'intérieur de l'UE. Globalement, le tableau est très contrasté. Si le Royaume-Uni a perdu en partie des parts de marché considérables, les parts de marché de l'Autriche et de la France, par exemple, ont au contraire progressé.<sup>67</sup> Le rapport souligne toutefois aussi que le commerce de l'art est soumis, dans toutes les tranches de prix, aux pressions concurrentielles internationales. Les frais liés aux ventes d'œuvres soumises au droit de suite auraient plutôt tendance à inciter les vendeurs à délocaliser les ventes vers des marchés où les frais de transaction sont inférieurs dans l'ensemble, même en tenant compte des frais de transport. Ainsi, des salles des ventes ont cité des cas de clients décidant

---

<sup>63</sup> Cf. p. ex. SCHMIDTCHEN, DIETER & KIRSTEIN, ROLAND (2001) : *Die EU-Richtlinie zum Folgerecht. Eine ökonomische Gesetzesfolgenanalyse. Center for the Study of Law and Economics, Universität des Saarlandes, Discussion Paper 2001-05.*

<sup>64</sup> *La diminution des recettes qu'entraînerait le droit de suite peut aussi conduire l'investisseur à se retirer du marché de l'art pour se tourner vers d'autres marchés.*

<sup>65</sup> Cf. la base de données STATENT de l'Office fédéral de la statistique; chiffres de 2013.

<sup>66</sup> *Considérants 8 et 9 de la directive sur le droit de suite.*

<sup>67</sup> *Rapport de l'UE sur le droit de suite, p. 7.*

de délocaliser leur activité à New York, en invoquant le droit de suite comme un facteur de coût pesant dans ce choix.<sup>68, 69</sup>

### Rapport avec la politique d'encouragement de la culture en Suisse

L'encouragement de la culture en Suisse se caractérise par la diversité de ses structures. La multitude des institutions privées et publiques de promotion garantit le développement de la vie culturelle en Suisse. Dans la plupart des domaines, l'encouragement de la culture par les pouvoirs publics relève en premier lieu de la compétence des cantons tandis que, selon la Constitution, la Confédération n'est en général appelée à jouer qu'un rôle subsidiaire.

En 2011, les dépenses des pouvoirs publics en faveur de la culture s'élevaient à 2,73 milliards de francs au total. Les principaux promoteurs culturels sont les communes (50 % des dépenses, soit 1,36 milliard de francs). Les dépenses cantonales en faveur de l'encouragement de la culture représentent environ 39 % (soit 1,07 milliard de francs). La part de la Confédération au financement public de la culture en Suisse s'élève à quelque 11 % (296 millions de francs).

L'action culturelle de la Confédération est essentiellement le fait de l'Office fédéral de la culture (OFC) et de la fondation Pro Helvetia, qui collaborent dans ce domaine. La répartition des tâches entre ces deux institutions fédérales est régie par la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture<sup>70</sup> (LEC). Même si leurs compétences diffèrent, elles poursuivent toutes deux des buts identiques. Le Conseil fédéral a formulé les objectifs fondamentaux de l'encouragement de la culture dans le Message culture 2012-2015 du 23 février 2011 (« entretien de la diversité culturelle », « amélioration de l'accès à la culture », « promotion des échanges culturels », « renforcement de la collaboration », « création de bonnes conditions générales »).<sup>71</sup> Ces objectifs généraux vont donc plus loin que les buts majoritairement économiques poursuivis par le droit de suite conformément au ch. 2 du présent rapport. Or l'amélioration de la situation économique des artistes, et notamment des artistes plasticiens, fait déjà partie intégrante de l'encouragement fédéral de la culture. S'agissant de la sécurité sociale des artistes, la Confédération a initié et mis en œuvre des améliorations notables ces der-

---

<sup>68</sup> Rapport de l'UE sur le droit de suite, p. 8.

<sup>69</sup> Une étude menée sur mandat de la « British Art Market Federation » montre une délocalisation du commerce d'œuvres d'art concernées par le droit de suite de Londres à New York. P. ex. les ventes aux enchères d'œuvres d'art moderne au Royaume-Uni ont reculé de 12 % entre 2012 et 2013 alors qu'elles ont progressé respectivement de 20 et de 17 % aux Etats-Unis et en Chine. Cf. Arts Economics (2014) : The EU Directive on ARR and the British Art Market (<http://tbamf.org.uk/wp-content/uploads/2014/09/ARR-Sector-Report-UK-2014.pdf>; site consulté le 27.10.2015).

<sup>70</sup> RS 442.1

<sup>71</sup> FF 2011 2773, en l'occurrence 2796 à 2800.

nières années : une modification de l'assurance-chômage, par exemple, a eu des retombées positives en particulier pour les artistes.<sup>72</sup> En outre, l'art. 9 LEC, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, prévoit que l'OFC et la fondation Pro Helvetia versent 12 % du montant des aides financières (p. ex. prix ou contributions) qu'elles allouent aux acteurs culturels à la caisse de pensions ou au pilier 3a de l'artiste concerné. Ce pourcentage est financé pour moitié par l'artiste et pour moitié par l'OFC ou Pro Helvetia. L'introduction d'un droit de suite en Suisse pourrait tout au plus être considérée comme une mesure additionnelle d'amélioration de la sécurité sociale des artistes. Au regard des plus de 2,7 milliards de francs alloués annuellement par les pouvoirs publics à l'encouragement de la culture, les recettes escomptées demeureraient marginales et elles ne contribueraient pas à une amélioration notable de la situation des artistes.

### Résumé et appréciation

8. Le droit de suite vise à créer un équilibre entre la situation financière des artistes plasticiens et celle des artistes qui continuent à percevoir des revenus des exploitations successives de leurs œuvres. On peut se demander s'il fait véritablement sens de comparer des possibilités d'exploitation de secteurs très différents. Ainsi, les artistes plasticiens n'ont pas uniquement des inconvénients par rapport à d'autres acteurs culturels. Les écrivains, par exemple, ne peuvent guère compter sur une promotion aussi puissante que celle dont bénéficient les artistes plasticiens grâce aux nombreuses expositions de leurs œuvres dans les musées d'art.

Il ressort de l'analyse, notamment des données disponibles sur les expériences faites avec le droit de suite dans d'autres Etats, que ce droit ne pourra guère répondre aux attentes placées en lui.

Ses partisans avancent souvent l'argument de l'amélioration de la situation économique des artistes grâce à une participation au prix de revente de leurs œuvres (1<sup>er</sup> objectif). En toute logique, les versements provenant d'un fonds social et culturel devraient aussi tenir compte du niveau de précarité des bénéficiaires. Il y aurait donc un certain antagonisme entre ces allocations et l'objectif prioritaire de la promotion de la qualité. Les chiffres de l'UE attestent que le droit de suite ne profite qu'à un nombre très restreint de personnes (artistes connaissant une réussite économique et leurs héritiers). Si le produit du droit de suite était alloué intégralement ou du moins en partie à des fonds culturels ou sociaux, cela permettrait d'élargir le cercle des artistes bénéficiaires et de répondre au deuxième objectif, à savoir le soutien général des artistes. Si les recettes générées par le droit de suite (que nous

---

<sup>72</sup> Conformément à l'art. 12a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels, la période de cotisation est multipliée par deux pour les 60 premiers (au lieu des 30 premiers) jours du contrat de durée déterminée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

avons grossièrement estimées à 2 millions de francs) restaient effectivement en Suisse, elles représenteraient une somme trop modique, au regard des 2,7 milliards de francs dédiés à l'encouragement de la culture, pour avoir de réelles retombées bénéfiques. Il est par ailleurs impossible de prévoir l'impact du droit de suite sur la compétitivité du marché de l'art d'un pays et de dire dans quelle mesure il conduit à des délocalisations dans des pays qui ne l'ont pas adopté, délocalisations qui ont des conséquences fâcheuses, notamment sur l'emploi. Les expériences faites dans l'UE ne permettent pas de tirer des conclusions définitives.

En conclusion, on peut dire que le droit de suite ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis, à savoir soutenir de manière générale les artistes, améliorer leur situation économique individuelle et leur offrir une reconnaissance sociale. C'est pourquoi le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut renoncer, jusqu'à nouvel avis, à l'introduction de ce droit et qu'il convient d'observer les expériences faites dans les autres Etats et les développements au niveau international, en particulier les prochaines discussions au sein du SCCR. Le Conseil fédéral n'exclut pas la possibilité de procéder ultérieurement à une nouvelle appréciation de la question.